



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communications DETEC
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : tp-secretariat@bakom.admin.ch

Fribourg, le 15 septembre 2026

2026-730

Révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC) dans le domaine de la sécurité – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation citée en titre. Dans le délai imparti, nous vous faisons parvenir nos remarques quant à ce projet de révision.

1. En général

Nous soutenons les objectifs poursuivis par la révision partielle de la loi sur les télécommunications visant à renforcer la sécurité et la résilience des infrastructures numériques, à améliorer la protection contre les cybermenaces et à garantir la disponibilité des prestations critiques de télécommunication.

Nous saluons en particulier les dispositions consacrées à la communication d'urgence, qui contribuent à renforcer la disponibilité et la continuité des appels d'urgence au bénéfice de la population et des services de secours. Nous accueillons également favorablement les mesures destinées à améliorer la sécurité des infrastructures critiques de télécommunication ainsi que les possibilités d'intervention prévues face à des risques géopolitiques.

Le projet soulève toutefois plusieurs questions de mise en œuvre et de coordination, notamment en ce qui concerne le rôle des autorités cantonales, la préservation des communications d'urgence, la protection de la population ainsi que l'articulation avec d'autres projets législatifs fédéraux.

2. En particulier

> Ad art. 6a

La disposition manque de clarté quant à l'autorité compétente pour demander le blocage d'un accès à la téléphonie ou à internet. Alors que l'alinéa 1 mentionne les « fournisseurs de services de télécommunication », l'alinéa 2 se réfère aux « autorités compétentes ». Une clarification de la répartition des compétences apparaît nécessaire.

> Ad art. 6b

Le facteur temps constitue un élément déterminant pour l'efficacité des mesures de blocage. Or, les polices cantonales sont fréquemment les premières autorités à identifier les contenus ou infrastructures frauduleuses nécessitant une intervention rapide. Limiter la faculté de requérir un blocage à fedpol risque de ralentir inutilement les procédures. Il conviendrait dès lors de permettre également aux polices cantonales de formuler directement de telles demandes.

Par ailleurs, le délai de cinq jours prévu pour statuer apparaît difficilement compatible avec les réalités d'une procédure pénale. Les éléments nécessaires à la prise d'une décision complète ne peuvent souvent pas être réunis dans un délai aussi bref. Un délai minimum de trente jours paraîtrait plus réaliste.

> Ad art. 20 à 20e

Nous saluons les dispositions relatives à la communication d'urgence, qui renforcent la résilience des appels d'urgence, diversifient les canaux d'accès à disposition de la population et améliorent la sécurité opérationnelle des centrales d'alarme.

Nous relevons néanmoins que les réseaux mobiles concernés constituent également le support du futur système d'alerte de la population par diffusion cellulaire (cell broadcast), actuellement développé dans le cadre de la stratégie fédérale multicanaux et de la révision de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile. Il serait dès lors opportun de veiller à ce que les mesures de sécurité et de résilience prévues par la LTC garantissent également le bon fonctionnement de ce futur canal d'alerte, y compris en situation de dégradation du réseau ou de cyberattaque.

La mise en place du futur réseau d'urgence national ESInet devra en outre s'accompagner de garanties claires quant à la compatibilité des applications exploitées par les centrales d'engagement cantonales et à l'interopérabilité des systèmes. Les cantons devraient être associés suffisamment tôt aux décisions relatives à la migration et aux exigences techniques, afin de garantir la continuité des processus opérationnels des services de secours.

Nous estimons également indispensable qu'un environnement de test permette de valider de bout en bout les systèmes d'urgence cantonaux avant leur mise en production. Les modalités financières liées à l'utilisation de cet environnement devraient être définies de manière que les coûts ne constituent pas un obstacle à une validation formelle, complète et régulière des systèmes concernés

> Ad art. 34a al. 1 Il conviendrait de préciser si les exceptions prévues à l'art. 32b al. 2 sont également applicables à cette disposition. A défaut, une exception explicite devrait être envisagée afin de garantir que les autorités compétentes puissent obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

> Ad art. 34 et 34a

Le renforcement des mesures destinées à lutter contre les installations perturbatrices est salué. Les perturbations des fréquences de télécommunication ou des signaux de navigation par satellite sont susceptibles d'affecter directement des prestations critiques relevant notamment des services de secours et de la protection de la population.

> Statut des acteurs publics et réseaux cantonaux

Nous relevons que les cantons et les communes peuvent exploiter leurs propres infrastructures de télécommunication, notamment des réseaux de fibre noire (dark fiber). Dans la mesure où ces collectivités sont soumises à des obligations comparables à celles des opérateurs, il conviendrait de veiller à ce que les charges administratives et techniques qui en découlent demeurent proportionnées aux missions et aux moyens des collectivités publiques concernées.

> Ad art. 3a et 35b al. 6

S'agissant des prescriptions relatives au câblage interne des bâtiments, une attention particulière doit être portée aux bâtiments et infrastructures de l'État. Des prescriptions uniformes pourraient entrer en conflit avec des exigences techniques ou de sécurité propre aux infrastructures publiques. Il conviendrait dès lors d'examiner la possibilité de prévoir des dérogations appropriées pour les bâtiments et infrastructures publics lorsque des motifs techniques, opérationnels ou de sécurité le justifient.

> Ad art. 46

Il serait opportun d'étendre le champ d'application matériel de la disposition afin d'y inclure explicitement les contenus présentant une violence extrême, les contenus extrémistes ou encore les contenus favorisant l'apologie ou l'incitation au terrorisme. Une telle approche permettrait de réduire plus efficacement l'accès à des contenus particulièrement préjudiciables.

> Ad art. 48a ss

Il est important d'assurer la cohérence entre les exigences prévues par la présente révision et les travaux fédéraux en cours visant à établir une base légale générale en matière de protection des infrastructures critiques. Les deux projets poursuivent des objectifs similaires et concernent en partie les mêmes infrastructures. Une coordination étroite apparaît nécessaire afin d'éviter la mise en place de régimes parallèles ou contradictoires.

> Ad 48b et 48c

Nous partageons l'objectif consistant à renforcer la sécurité des infrastructures critiques de télécommunication. Toutefois, les mesures permettant d'interdire ou de retirer des composants critiques peuvent elles-mêmes affecter des réseaux indispensables au traitement des appels d'urgence, à la conduite des interventions et l'activité des services de secours.

Il convient dès lors de veiller à ce que la mise en œuvre de ces dispositions préserve en tout temps la disponibilité des communications d'urgence et des infrastructures utilisées par les autorités et organisations engagées dans la gestion des situations d'urgence.

Par ailleurs, la possibilité d'interdire ou de retirer certains composants critiques pour des motifs liés à la sécurité ou à des risques géopolitiques doit être anticipée dans les processus d'acquisition des collectivités publiques. Il importe que les stratégies d'achat et de renouvellement des équipements limitent les dépendances envers des fournisseurs ou des technologies susceptibles de faire ultérieurement l'objet de restrictions, tout en préservant la continuité des prestations critiques.

> Ad art. 48d

Nous saluons l'objectif poursuivi par cette disposition. Il relève que l'OFCOM peut instruire et prononcer des sanctions administratives et pénales administrative dans ses domaines de compétence. Il importe néanmoins de garantir que les autorités policières et de poursuite pénale puissent accéder aux données nécessaires à l'exécution de leurs tâches lorsque celles-ci relèvent de leur compétence.

> Ad art. 48e

Le blocage des noms de domaine peut constituer une mesure utile, mais son efficacité demeure limitée lorsque les activités illicites reposent sur des infrastructures situées à l'étranger. Il conviendrait d'examiner si des mesures ciblant directement l'accès aux réseaux concernés ne seraient pas davantage adaptées dans certains cas.

> Ad art. 136

Il est important que les autorités policières puissent accéder aux informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches légales. En effet, il n'existe actuellement pas, au niveau fédéral, d'obligation analogue à celle prévue dans le projet à l'égard des cantons et invite à examiner cette question.

> Conclusion

En conclusion, le Canton de Fribourg est favorable à la révision de la LTC, sous réserve que les précisions demandées soient apportées et que les modalités de migration vers l'ESInet soient clairement définies afin de ne pas pénaliser les services de secours cantonaux.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ce projet de révision et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ; pour elle, la Police cantonale et le Service des affaires militaires ;
à la Direction des finances ;
à la Chancellerie d'Etat.